

MARCHÉS PUBLICS FORFAITAIRES ET RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES D'OUVRAGE : ÉTUDE DU COMITÉ JURIDIQUE DE LA FNTF

L'essentiel

Rappel

Le Conseil d'Etat a jugé, par un arrêt rendu le 5 juin 2013 « Région de Haute Normandie », que « Les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés ont eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat, soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique, mais pas du seul fait de fautes commises par d'autres intervenants ».

Compte tenu de l'interprétation qui a été faite de cet arrêt, le **Comité juridique de la FNTF (*) a rédigé un commentaire que vous trouverez reproduit ci-après afin de rappeler que la responsabilité du maître de l'ouvrage peut être recherchée en cas de manquement à l'une de ses obligations, même exécutée par un tiers.**

Cette analyse est également consultable sur le site de la FNTF dans la rubrique « Juridique – Marchés » - « Etudes juridiques »

** Le **Comité Juridique de la FNTF** est présidé par **Yves GAUDEMET**, Professeur à l'Université Paris II , Ses membres sont : **François-Régis BOULLOCHE**, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, **Philippe GOOSSENS**, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, **Christophe LAPP**, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, **Roland SANVITI**, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, **Serge-Antoine TCHEKHOFF**, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.*

Contact : daj@fntp.fr

TEXTE DE RÉFÉRENCE
Conseil d'Etat, 5 juin 2013, Région Haute Normandie n° 352917

Commentaire de l'arrêt « Région Haute-Normandie » rendu le 5 juin 2013 par le Conseil d'Etat

La responsabilité du Maître d'ouvrage peut être recherchée en cas de manquement à l'une de ses obligations, même exécutée par un tiers.

L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 05 juin 2013 « Région Haute-Normandie » a été remarqué et largement invoqué par les Maîtres d'ouvrage publics qui l'interprètent en leur faveur, au motif qu'il les exonérerait de leurs responsabilités du fait de fautes commises par les autres intervenants à l'opération de construction.

C'est lui prêter une portée qu'il n'a pas.

Le Conseil d'Etat a en effet jugé :

« Considérant que les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure ou celle-ci justifie soit que ces difficultés ont eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique ; que, dès lors, en jugeant que la responsabilité de la région Haute Normandie était susceptible d'être engagée du seul fait de fautes commises par les autres intervenants à l'opération de restructuration du lycée, la cour administrative d'appel de Douai à commis une erreur de droit »¹.

Le Conseil d'Etat ne remet nullement en cause le principe général du droit des contrats selon lequel le débiteur d'une obligation est tenu personnellement de son exécution, y compris lorsqu'il introduit volontairement un tiers dans l'exécution de cette obligation (I).

Le Conseil d'Etat ne fait ici que rappeler qu'il appartient au Juge du fond de caractériser que le dommage allégué par l'entreprise est bien imputable à une faute du Maître d'ouvrage, c'est-à-dire à l'inexécution de l'une de ses obligations (II).

Le Rapporteur public l'y invitait² :

« Il est vrai que par le passé certaines de vos décisions ont paru consacrer une sorte de présomption de responsabilité du Maître d'ouvrage pour les retards révélant une coordination défectueuse des travaux (cf. Section, 17 novembre 1967, Société des ateliers de construction Nicou et Cie) ; mais il est des hypothèses où aucune ne lui est imputable ».

¹ CE, 5 juin 2013, *Région Haute Normandie*, n° 352917, mentionné dans les tables du recueil Lebon ; AJDA 2013 p. 1196 note Diane Poupeau ; AJDA 2013 p. 2095 obs. J-E Martin-Lavigne ; RDI 2013 p. 588 obs. A. Galland

² Conclusions de B. Dacosta sous CE, 5 juin 2013, *Région Haute Normandie*

Il revient donc au requérant de justifier que le renchérissement de l'exécution des travaux qui lui sont confiés résulte de l'inexécution par le Maître d'ouvrage de l'une ou plusieurs de ses obligations inhérentes à sa qualité (III).

I- LE RAPPEL DU PRINCIPE SELON LEQUEL LE DEBITEUR D'UNE OBLIGATION EST TENU PERSONNELLEMENT DE SON EXECUTION, Y COMPRIS LORSQU'IL INTRODUIT VOLONTAIREMENT UN TIERS DANS L'EXECUTION DE CETTE OBLIGATION

I.1- En droit privé, l'article 1134 du code civil protège les attentes légitimes en garantissant le caractère obligatoire du contrat. Le créancier de l'obligation contractuelle, victime de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'obligation, peut engager la responsabilité civile contractuelle de son cocontractant³. Lorsque le débiteur est tenu d'une obligation de résultat, le seul constat de l'inexécution permet au créancier d'engager la responsabilité contractuelle de son cocontractant.

Lorsque le débiteur d'une obligation introduit volontairement un tiers dans l'exécution de cette obligation, il n'en demeure pas moins contractuellement obligé. Tout contractant doit permettre à son cocontractant d'exécuter son obligation dans les conditions contractuellement prévues, y compris s'il confie la charge de l'exécution de son obligation à un tiers.

L'expression de la « *responsabilité contractuelle du fait d'autrui* » est habituellement utilisée pour se référer à cette situation, bien que galvaudée puisqu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une responsabilité du fait d'autrui au sens des articles 1384 et suivants du code civil mais bien d'une responsabilité personnelle fondée sur le respect de la force obligatoire du contrat⁴.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de l'obligation, et en vertu de l'article 1147 du code civil, seuls la force majeure, le fait du tiers et le fait de la victime sont susceptibles d'exonérer le débiteur d'une obligation contractuelle, et ils doivent être externes, imprévisibles et irrésistibles.

Dans l'hypothèse de l'introduction volontaire d'un tiers dans l'exécution d'un contrat, la condition d'extériorité n'est pas remplie : le débiteur ne peut être exonéré de sa responsabilité contractuelle.

³ Article 1147 du code civil

⁴ Ph Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz action 2012, §3478

Ainsi, le débiteur d'une obligation est personnellement tenu de sa réalisation, y compris lorsqu'il en confie volontairement l'exécution à un tiers. Ce principe n'est pas consacré en droit français par une disposition de portée générale, mais de nombreux textes spéciaux prévoient expressément des cas de « *responsabilité pour autrui* »⁵, dont le champ d'application a été élargi et généralisé par la jurisprudence⁶.

En 1963, la Cour de cassation a jugé au visa de l'article 1134 du code civil que « *le débiteur est responsable de l'inexécution de ses obligations, alors même que cette inexécution proviendrait du fait d'un tiers qu'il se serait substitué* »⁷.

La « *responsabilité contractuelle du fait d'autrui* » trouve notamment application en matière de contrats de louage d'ouvrage : avant même la loi du 31 décembre 1975, qui consacre en son article 1^{er} la responsabilité de l'entrepreneur envers le Maître d'ouvrage pour les travaux sous-traités⁸, la Cour de cassation avait reconnu la responsabilité de l'entrepreneur principal vis-à-vis du Maître de l'ouvrage pour les actes du sous-traitant auquel il a confié une partie de la réalisation des travaux⁹. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, la Cour de cassation donne parfois à cette solution une portée plus large en la rendant au visa de l'article 1147 du code civil. Elle a ainsi jugé en 2006, au visa de l'article 1147, que « *la faute du sous-traitant engage la responsabilité de l'entrepreneur principal vis-à-vis du Maître de l'ouvrage* »¹⁰.

⁵ Voir par exemple l'article 1245 du code civil relatif à la responsabilité du débiteur d'un corps certain et déterminé pour les détérioration de son fait et du fait des personnes dont il est responsable, l'article 1735 du code civil relatif à la responsabilité du locataire pour le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires, l'article 1797 du code civil relatif à la responsabilité de l'entrepreneur du fait des personnes qu'il emploie, l'article 1953 du code civil relatif à la responsabilité des aubergistes et hôteliers du fait des vols ou dommages causés par leurs préposés ou par des tiers allant et venant dans l'hôtel, l'article 1994 du code civil relatif à la responsabilité du mandataire pour les faits de la personne qu'il s'est substitué dans la gestion, l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1975 relatif à la responsabilité de l'entrepreneur pour les faits du sous-traitant vis-à-vis du Maître de l'ouvrage

⁶ Voir pour une première application par la cour de cassation Cass. Civ. 1^{ère}, 18 octobre 1960 : « *Attendu, en effet, que le chirurgien, investi de la confiance de la personne sur laquelle il va pratiquer une opération, est tenu, en vertu du contrat qui le lie à cette personne, de faire bénéficier celle-ci, pour l'ensemble de l'intervention, de soins consciencieux, attentifs et conformes aux données de la science ; Qu'il répond, dès lors, des fautes que peut commettre le médecin auquel il a recours pour l'anesthésie, et qu'il se substitue, en dehors de tout consentement du patient, pour l'accomplissement d'une partie inséparable de son obligation* »

⁷ Cass. Civ. 1^{ère}, 29 mai 1963, pourvoi n° 61-12.250, arrêt n°369

⁸ « *Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage* »

⁹ Voir par exemple Cass. Civ. 3^{ème}, 4 décembre 1969, arrêt n°790

¹⁰ Cass. Civ. 3^{ème}, 11 mai 2006, pourvoi n° 04-20.426, arrêt n°550 FS-P+B

I.2- Le droit administratif des contrats, s'il se distingue à plusieurs égards du régime civiliste, **repose également sur le respect de la force obligatoire des contrats**. Même si le droit administratif des contrats s'est construit autour de l'idée de la puissance publique, du service public et de clauses exorbitantes du droit commun qui justifient des tempéraments à la force obligatoire des contrats (le pouvoir de modification unilatérale du contrat par l'administration en est le parfait exemple), **le respect des attentes légitimes des parties demeure une considération prégnante**.

Le contrat administratif est donc la loi des parties : le juge administratif a jugé en 1902 que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* »¹¹. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une obligation contractuelle, le créancier peut engager la responsabilité contractuelle de son cocontractant.

Plus particulièrement, en matière de construction, le Maître d'ouvrage est contractuellement responsable de ses propres fautes et des faits des tiers qu'il a volontairement introduit dans le rapport d'obligation. **Le Maître de l'ouvrage a la responsabilité de permettre à ses cocontractants d'exécuter leurs prestations dans les conditions contractuellement prévues**. Il engage à ce titre sa responsabilité du fait de ses cocontractants^{12et13}. Le Conseil d'Etat l'a encore très récemment rappelé : « *considérant que la société titulaire d'un marché public a droit à l'indemnisation intégrale des préjudices subis du fait de retards dans l'exécution du marché imputables au Maître de l'ouvrage ou à ses autres cocontractants* »¹⁴.

Ainsi, la force obligatoire du contrat est à l'origine, en droit privé comme en droit administratif, du principe de la responsabilité contractuelle pour toute inexécution ou mauvaise exécution de l'obligation contractuelle, que cette exécution ait été ou non confiée à un tiers.

¹¹ CE, 12 décembre 1902, *Dame Orcibal et Sieur Leclère*, publié au recueil. Lebon p. 750

¹² CE, 17 novembre 1967, *Société des Ateliers de construction J. Nicou et Cie*, n° 60938, publié au recueil Lebon p.429: « *Considérant qu'en l'absence d'une stipulation contractuelle mettant à la charge des entreprises la coordination des travaux, la ville de Cholet est responsable à l'égard de la société du préjudice que celle-ci a pu subir du fait dudit retard même si, comme l'allègue cette ville, ce retard serait imputable à des fautes de l'Entreprise Montavecchio ou de la Société Betac, bureau chargé de la direction des travaux* » ; CE, 28 janvier 1976, n° 88841, publié au recueil Lebon p.68 : l'entrepreneur est en droit de réclamer à l'Etat la réparation de son préjudice causé par l'allongement des délais imputable aux fautes commises tant par l'administration que par les architectes et les autres entrepreneurs ; CAA Douai, 16 novembre 2012, n° 09DA00027 « *Considérant que le maître d'ouvrage est responsable vis-à-vis de l'entrepreneur des agissements des architectes et des autres entreprises cocontractantes* »

¹³ CAA Bordeaux, 3 novembre 2009, n° 08BX02282 : « *Considérant qu'en l'absence de stipulations contractuelles mettant à la charge des entreprises la coordination des travaux, le maître d'ouvrage est responsable à l'égard de l'entreprise du préjudice que celle-ci a pu subir du fait d'un retard dans les travaux dont elle était chargée ; que le maître d'ouvrage est responsable de ce retard, alors même que celui-ci serait imputable à une autre entreprise ou à un bureau chargé de la direction des travaux* »

¹⁴ CE, 13 juin 2012, *Société Fouchard et Cie*, n° 343788

II. LE CONSEIL D'ETAT RAPPELLE LE PRINCIPE SELON LEQUEL IL APPARTIENT AU JUGE DU FOND DE CARACTERISER L'IMPUTABILITE DES FAITS DOMMAGEABLES

II.1- La question de la « *responsabilité du fait du tiers* » et de l'indemnisation du préjudice causé s'est abondamment posée en matière de marchés à caractère forfaitaire, lorsqu'un entrepreneur s'engage à réaliser une prestation dans un certain délai et en contrepartie d'un prix convenu avec le maître d'ouvrage.

Le juge administratif considère de façon constante que « *si des difficultés sont rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait, elles ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise que dans la mesure où celle-ci justifie, soit que ces difficultés ont eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat, soit qu'elles sont imputables à un fait de l'administration* »¹⁵.

C'est donc très classiquement que le Conseil d'Etat rappelle dans l'arrêt « *Région Haute-Normandie* » qu'en matière de marchés forfaitaires, et en l'absence de bouleversement économique du contrat, seule la responsabilité contractuelle pour faute de l'administration peut être engagée.

Il estime en revanche que les fautes commises par les autres intervenants ne sont pas susceptibles, par elles seules, d'engager la responsabilité du Maître d'ouvrage. Il appartenait donc à la Cour d'appel de caractériser l'imputabilité au Maître d'ouvrage du manquement contractuel au lieu de quoi la Cour avait jugé que « *le cas échéant, ce fait [de l'administration] peut résulter de fautes commises par les autres intervenants à l'opération de construction dans le cadre de laquelle a été passé le marché* »¹⁶, sans vérifier que ces fautes étaient constitutives d'un manquement contractuel du Maître d'ouvrage à l'une de ses obligations.

Le rapporteur public ne dit pas autre chose puisqu'il estime que « *la cour n'aurait pas commis d'erreur de droit si elle avait simplement jugé que des difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise dans la mesure où elle justifie que ces difficultés sont imputables à un fait de l'administration, entendu comme fautif* »¹⁷.

Le Rapporteur public clôt sur ce point le débat qui pouvait exister quant au fait générateur de la responsabilité : s'agissait-il d'un simple « *fait* » du Maître d'ouvrage ou d'une « *faute* » ?

¹⁵ Voir par exemple CE, 19 février 1975, *SA entreprises Campenon Bernard et autres*, n° 80470, publié au recueil Lebon p.143 ; CE, 4 mai 1988, *société anonyme Laurent Bouillet Entreprise*, n° 61130 ; et pour la terminologie de « *faute* » CE 23 juin 1993, *société anonyme Roussey*, n° 47180

¹⁶ Cour administrative d'appel de Douai, 19 juillet 2011, n° 08DA01278

¹⁷ Conclusions de B. Dacosta sous CE, 5 juin 2013, *Région Haute Normandie*

Le « fait » est « entendu comme fautif ». Il doit donc à la fois être constitué de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du Maître d'ouvrage et être en lien causal avec le renchérissement des conditions d'exécution alléguées par le requérant.

L'arrêt du 05 juin 2013 ne fait ainsi que rappeler que la responsabilité contractuelle en droit administratif reste une responsabilité pour faute (à l'exception notable de la responsabilité pour fait du prince, qui n'est pas applicable en l'espèce).

Le seul cas particulier isolé par le rapporteur public dans ses conclusions est la responsabilité du Maître de l'ouvrage pour les fautes commises par son mandataire, le Maître d'ouvrage délégué. Le seul constat de fautes commises par le maître d'ouvrage délégué suffise à engager la responsabilité contractuelle du Maître de l'ouvrage.

Il n'en reste pas moins que **lorsque le fait des autres intervenants a causé l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations contractuelles du Maître d'ouvrage, l'entrepreneur est fondé à demander la réparation du préjudice subi** en engageant la responsabilité du Maître de l'ouvrage. Il appartiendra donc à l'entrepreneur de caractériser cette inexécution ou mauvaise exécution.

II.2- Les juges du fond, pour leur grande majorité, continuent de s'inscrire dans le courant jurisprudentiel de la responsabilisation du Maître d'ouvrage public conformément aux principes généraux du droit des contrats.

Ils montrent d'ailleurs une certaine indifférence à la caractérisation du « fait » ou d'une « faute ».

Ainsi, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a jugé le 11 juin 2014 (Société Bourbonnaise de travaux publics et de construction, Req. N°12BX01024) :

« Considérant que les difficultés exceptionnelles et imprévisibles rencontrées dans l'exécution d'un marché ne peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit des entrepreneurs que dans la mesure où ceux-ci justifient soit que ces difficultés ont eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat, soit qu'elles sont imputables à un fait de l'administration ».

La Cour Administrative d'Appel de Marseille jugeait le 28 avril 2014 (Ministère de l'Intérieur, Req. N° 11MA03111) :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction (...) que (...) l'allongement du délai d'exécution des travaux de la tranche conditionnelle d'une durée non critiquée de neuf semaines est imputable à une faute de la personne publique (...) ».

Ou encore, dans son arrêt du 20 février 2014 (Société Gagne, Req. N° 11MA02621) :

« Considérant (...) qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise (...) le Maître d'ouvrage, qui ne pouvait ignorer que l'instabilité des falaises adjacentes pouvait rendre nécessaires des travaux de confortement, a commis une faute dans l'organisation du chantier et l'établissement du calendrier d'exécution des travaux ».

Il est à relever que quelques Cours ont fait une application dissidente de l'arrêt « Région Haute-Normandie », en ne recherchant pas, malgré l'invitation qui leur en était faite par le requérant, à la différence notable de ce qui avait été soutenu dans l'affaire de la « Région Haute-Normandie », l'imputabilité des faits fautifs au Maître d'ouvrage, se contentant de relever que ces faits ayant été commis par un tiers, le Maître d'ouvrage n'en était pas le responsable.

Ces quelques exceptions ne sauraient occulter le courant jurisprudentiel dominant.

La jurisprudence actuelle est le reflet de la diversité des faits ou fautes imputables à la personne publique.

A titre d'illustration, les Juges du fond condamnent les Maîtres d'ouvrage publics lorsque le renchérissement de l'exécution est lié :

- aux erreurs entachant les pièces contractuelles¹⁸ ;
- à l'insuffisance de définition des programmes d'exécution¹⁹ ;
- au non respect des délais de livraison des emprises ou des fournitures relevant du Maître d'ouvrage²⁰ ;
- à la négligence de la Maîtrise d'œuvre dans l'évaluation des risques, ou à ses erreurs de conception qui ont pour conséquence de modifier les conditions d'exécution²¹ ;
- à une insuffisance de diagnostic²² ;
- aux carences du Maître d'ouvrage dans la gestion du marché²³.

¹⁸ CAA Marseille 14 avril 2014 n°12MA03350

¹⁹ CAA Lyon 19 décembre 2013 n°11LY02058

²⁰ CAA Marseille 10 juin 2014 n°12MA01021

²¹ CAA Lyon 18 septembre 2014 n°12LY01204. Cet arrêt applique d'ailleurs la jurisprudence *Société des ateliers de construction J. Nicou et cie*

²² CAA Marseille 25 juillet 2014 n°12MA04848 ;12MA01971

²³ CAA Paris 31 juillet 2013 10PA04469

L'arrêt du 05 juin 2013 se garde d'ailleurs de préciser le degré de gravité que doit revêtir le fait du Maître d'ouvrage entendu comme étant fautif.

Il n'y a aucune exigence de caractérisation de la faute en faute lourde ainsi que le montre la jurisprudence tant antérieure que postérieure à l'arrêt « *Région Haute-Normandie* ».

III- IL APPARTIENT AU REQUERANT D'APPORTER LA PREUVE QUE LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU MAITRE D'OUVRAGE PUBLIC SONT ENGAGEES

L'entrepreneur ne bénéficie pas d'une « *sorte de présomption de responsabilité du Maître d'ouvrage* » comme le relève le Rapporteur public dans ses conclusions.

Dès lors, il appartient au requérant d'apporter la preuve de la réunion des trois conditions de la responsabilité contractuelle qui sont celles d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité.

La démonstration de la faute suppose d'identifier l'obligation contractuelle du Maître d'ouvrage public qui n'aurait pas été exécutée ou qui aurait été mal exécutée, par le Maître d'ouvrage lui-même, ou par le tiers à qui il en a confié l'exécution.

Ces obligations contractuelles sont expressément stipulées, résultent de la théorie générale des contrats et de dispositions législatives ou réglementaire.

Ainsi, comme tout cocontractant, le Maître d'ouvrage public s'oblige à fournir en temps et en heure à son cocontractant la bonne et complète exécution des prestations qui en conditionnent l'exécution et en contrepartie desquelles l'entrepreneur a consenti prix et délais.

Exonérer le Maître d'ouvrage public de cette obligation essentielle, n'a pas été voulu par le Conseil d'Etat.

Cela n'aurait d'ailleurs pas pu être.

D'un point de vue théorique tout d'abord, rien ne justifie qu'un contractant qui ferait exécuter son obligation contractuelle par un tiers soit placé dans une bien meilleure situation que celui qui l'exécuterait personnellement.

Toute solution contraire aboutirait à une situation paradoxale, exonérant le débiteur qui a choisi de se substituer un tiers de toute responsabilité contractuelle, quand bien même le fait du tiers aurait eu pour conséquence de créer un préjudice en modifiant les conditions d'exécution des obligations d'un autre contractant²⁴.

L'exonération de toute responsabilité en cas d'introduction d'un tiers dans l'exécution des obligations reviendrait à nier la force obligatoire du contrat, qui est la pierre angulaire du droit des contrats, en matière civile comme en matière administrative.

La jurisprudence reconnaît la responsabilité contractuelle du Maître de l'ouvrage qui a contraint l'entreprise à modifier de façon substantielle les conditions d'exécution du chantier²⁵. Il n'y a donc aucune raison qu'il n'en soit pas de même lorsque ces conditions d'exécution sont modifiées du fait d'un autre intervenant, puisque le Maître de l'ouvrage reste garant du respect des conditions contractuelles.

D'un point de vue pratique ensuite, la perte d'un débiteur, obligeant les entrepreneurs à rechercher la responsabilité extracontractuelle des autres intervenants dont les fautes lui ont causé un préjudice, conduirait fatalement à un renchérissement du coût d'exécution d'un contrat. Si l'entrepreneur victime de retards et d'un renchérissement du fait des autres intervenants ne peut plus obtenir d'en être indemnisé sur le fondement de la responsabilité contractuelle du Maître d'ouvrage, il n'aura d'autre choix pour ne pas avoir à supporter cet aléa - sur lequel seul le Maître de l'ouvrage a un pouvoir - que d'augmenter le prix d'exécution du marché.

Ainsi, si tout manquement contractuel doit emporter la responsabilité du débiteur de l'obligation, que le manquement soit ou non causé par des tiers au contrat, on ne saurait trop conseiller aux requérants de fonder leurs demandes indemnitaires sur la faute contractuelle du maître de l'ouvrage, faute qui ressort nécessairement de toute modification des conditions d'exécution du contrat.

²⁴ Voir F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil - Les obligations* Précis Dalloz, 10^{ème} édition, 2009, n° 585 ; G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Traité de droit civil - Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 4^{ème} édition, 2013, n° 818

²⁵ CAA Versailles, 17 avril 2014, n° 12VE03469